

MASTER 2 – Communication et pouvoir

2026

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l'aide à l'instruction du Conseil constitutionnel
Mail : stephane.cottin@gmail.com

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

(rubrique Cours Master 2 Communication et pouvoir + [Annales](#))

❖ **Contenu du cours**

L'objet du cours est de présenter l'encadrement juridique des élections et de la vie politique en France. En commençant par l'essentiel des aspects juridiques de l'organisation des élections, de l'encadrement de la vie politique et du contentieux électoral, les textes juridiques et l'actualité de la jurisprudence seront analysés, notamment du point de vue de la propagande, du financement des campagnes et du financement des partis politiques.

❖ **Plan de cours**

1. A. Grandes lignes du droit électoral : sources, évolutions des textes et présentation des acteurs.

B. Contentieux du déroulement des élections : encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.

2. Droit du financement de la vie politique : historique et principes.

Principes et histoire du financement des élections, de la communication politique : les comptes de campagne et des partis politiques, la CNCCFP.

3. Le contentieux électoral financier : actualités du contentieux des comptes de campagne et des financements politiques.

4. Le contentieux électoral non financier : la procédure devant les juges concernés et actualités de la jurisprudence.

Bibliographie

(v. sur le contentieux spécifiquement : R. RAMBAUD et alii : le blog du droit électoral (site web : <https://blogdudroitelectoral.fr/>).

Pages dédiées sur le site du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-juge-administratif-et-les-elections-municipales> . Et le dossier thématique : <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/analyses-de-jurisprudence/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-le-droit-electoral>

Pages dédiées sur le site du Conseil constitutionnel : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/comprendre-le-contentieux-electoral>

Bibliographie sélective

- J.-P. CAMBY. Bureau de vote : mode d'emploi. Dalloz (À Savoir), 2019
- J.-P. CAMBY, C. DE GAUDEMONT, Code électoral, Dalloz, 2024.
- J.-P. CAMBY, Le Conseil constitutionnel, juge électoral, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz 2022.
- J. GRAND D'ESNON, P. BLANCHETIER, Le financement des campagnes électorales, LGDJ, 2019.
- O. MAMOUDY. Le contentieux électoral, AJDA 2020. 217.
- R. RAMBAUD, Droit des élections et des référendums politiques, LGDJ, Précis Domat 2026 (parution fin septembre).

- Campagne électorale et élections locales, Stéphane Cottin et Guy Prunier, Dalloz 2019



[Code électoral 2027 - 32e éd.](#) Jean-Pierre Camby et Christelle de Gaudemont (anciennement Bernard Maligner), 74 €, éditions (Lefebvre)-Dalloz

Code électoral Broché 2026
Journaux Officiels (DILA)
16,90 €



Code électoral 2026
de Hervé Cauchois
[EUR 16,90](#)



[Code électoral commenté 2026,](#)
de Olivier Couvert-Castéra
[EUR 65,00](#)

(Un code électoral interactif est à jour en permanence sur [https://codes.droit.org/PDF/Code électoral.pdf](https://codes.droit.org/PDF/Code%20electoral.pdf))

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/>
<https://www.sciencespo.fr/cevipof/>

Les sources du droit électoral et les acteurs du contentieux électoral.

La Constitution

Article 1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Article 3 La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Article 6 Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7 Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. (...)

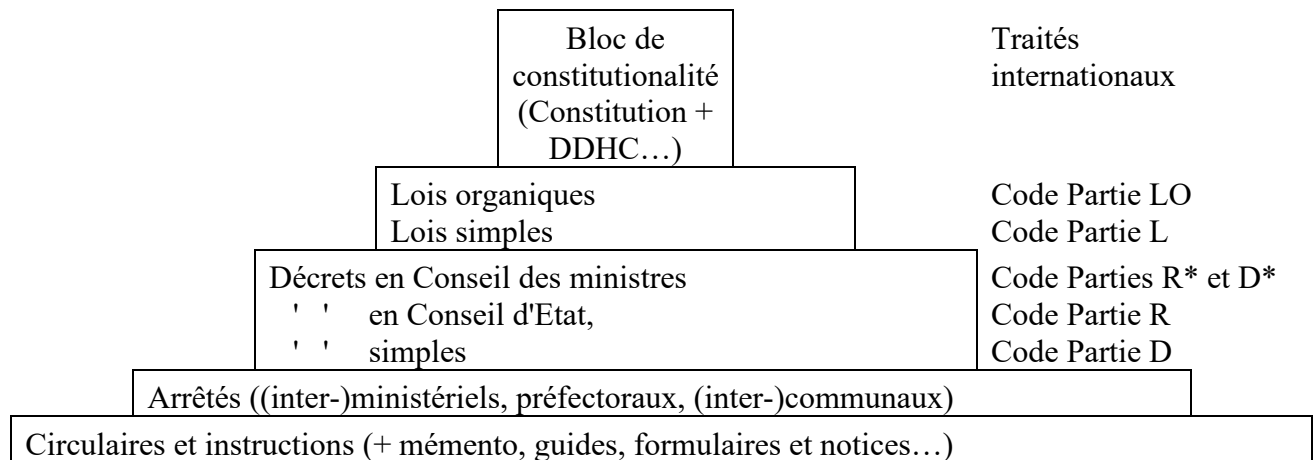
Article 58 Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59 Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60 Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Article 88-3 Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

D'autres sources du droit : la « pyramide des normes ». De la Constitution aux circulaires



Les acteurs

- Les électeurs, les candidats, les élus, les partis politiques, les assemblées d'élus (fonctionnaires et collaborateurs)
- Les organisateurs d'élection, les commissions de contrôles, les observateurs
- Les juges (judiciaires - juridictions civiles et pénales, administratifs, constitutionnels, comptables, internationaux)
- Les contrôleurs non juridictionnels : les commissions administratives = CNCCFP, HATVP
- Les financiers : les mandataires financiers, les experts comptables
- Les "payeurs" : gestionnaires budgétaires LOLF Programme 232 "Vie politique, culturelle et associative"

https://www.budget.gouv.fr/files/uploads/extract/2024/PLF/BG/PGM/232/FR_2024_PLF_BG_PGM_232_PERF.html

<https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/32887> = RAP 2025

<https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/31078> = PAP 2026

74

PLF 2020

Vie politique culturelle et associative

Programme n° 232 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

Organiser les élections au meilleur coût

Pour chaque élection politique, l'État prend en charge les frais relatifs à l'organisation matérielle du scrutin mais également le remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats, ainsi que de la propagande officielle (affiches, bulletins et professions de foi) à partir d'un certain pourcentage de suffrages exprimés et, le cas échéant, le coût de la campagne audiovisuelle sur les antennes publiques.

Le coût d'une élection varie donc en fonction du nombre de candidats et des résultats qu'ils obtiennent.

L'organisation des élections au meilleur coût suppose, d'une part, une maîtrise des coûts pour les postes les plus importants que sont le remboursement de la propagande aux candidats et les frais de diffusion de la propagande, et, d'autre part, une réflexion sur les adaptations réglementaires susceptibles d'alléger les tâches préparatoires à chaque scrutin.

L'indicateur retenu est le coût moyen de l'élection par électeur inscrit sur les listes électorales.

INDICATEUR

Coût moyen de l'élection par électeur inscrit sur les listes électorales

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
1.1.1 - Municipales 2020	€/électeur inscrit	SO		SO		3,31	SO
Part du coût de la propagande - Élections municipales	€/électeur inscrit	SO		SO		1,56	SO
1.1.2 - Départementales 2015	€/électeur inscrit	SO		SO			SO
Part du coût de la propagande par électeur - Élections départementales	€/électeur inscrit	SO		SO			SO
1.1.3 - Sénatoriales 2017 - 2020	€/électeur inscrit		0,15	SO		0,20	SO
Part du coût de la propagande par électeur - Élections sénatoriales	€/électeur inscrit		0,01	SO		0,01	SO
1.1.4 - Européennes 2019	€/électeur inscrit	SO		2,67	2,67		SO
Part du coût de la propagande par électeur - Élections européennes	€/électeur inscrit	SO		1,83	1,83		SO
1.1.5 - Régionales 2015	€/électeur inscrit	SO		SO			SO
Part du coût de la propagande par électeur - Élections régionales	€/électeur inscrit	SO		SO			SO
1.1.6 - Présidentielles 2017	€/électeur inscrit		4,22	SO			SO
Part du coût de la propagande par électeur - Élections présidentielles	€/électeur inscrit		2,79	SO			SO
1.1.7 - Législatives 2017	€/électeur inscrit		3,52	SO			SO
Part du coût de la propagande par électeur - Élections législatives	€/électeur inscrit		2,13	SO			SO
1.1.8 - Référendum	€/électeur inscrit	SO		SO			SO

INDICATEUR

1.1 – Coût moyen de l'élection par électeur inscrit sur les listes électorales (du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026	2027
1.1.1 - Municipales	€/électeur inscrit	3,25	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	4,00 (prévision : 3,53)	
Part du coût de la propagande - Élections municipales	€/électeur inscrit	1,38	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	2,02 (prévision : 1,61)	
1.1.2 - Départementales	€/électeur inscrit	Sans objet	3,37	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Part du coût de la propagande par électeur - Élections départementales	€/électeur inscrit	Sans objet	1,54	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
1.1.3 - Sénatoriales	€/électeur inscrit	1,13	Sans objet	Sans objet	0,20	Sans objet	Sans objet	0,15 (prévision : 0,20)	
Part du coût de la propagande par électeur - Élections sénatoriales	€/électeur inscrit	0,01	Sans objet	Sans objet	0,01	Sans objet	Sans objet	0,02 (prévision : 0,01)	
1.1.4 - Européennes	€/électeur inscrit	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	PAP :3,08 RAP :3,23	Sans objet	Sans objet	
Part du coût de la propagande par électeur - Élections européennes	€/électeur inscrit	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1,91 2,29	Sans objet	Sans objet	
1.1.5 - Régionales	€/électeur inscrit	Sans objet	3,25	3,17	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Part du coût de la propagande par électeur - Élections régionales	€/électeur inscrit	Sans objet	1,70	1,70	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
1.1.6 - Présidentielle	€/électeur inscrit	Sans objet	Sans objet	4,76	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	5,97
Part du coût de la propagande par électeur - Élection présidentielle	€/électeur inscrit	Sans objet	Sans objet	2,98 3,25	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	4,03
1.1.7 - Législatives	€/électeur inscrit	Sans objet	Sans objet	3,97 3,64	Sans objet	2,76	Sans objet	Sans objet	
Part du coût de la propagande par électeur - Élections législatives	€/électeur inscrit	Sans objet	Sans objet	2,25 2,04	Sans objet	1,80	Sans objet	Sans objet	
1.1.8 - Référendum	€/électeur inscrit	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

Contentieux du déroulement des élections : encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.

Campagnes électorales : tout savoir sur les règles CSA et CNIL

- Sources web :
 - <https://www.csa.fr/Proteger/Garantie-des-droits-et-libertes/Proteger-le-pluralisme-politique/Pendant-une-election> (page en cours de fermeture, renverra ensuite sur l'ARCOM)
 - <https://www.arcom.fr/nous-connaître-nos-missions/garantir-le-pluralisme-et-la-cohesion-sociale/proteger-le-pluralisme-politique>

Site Vie-Publique.fr

- <https://www.vie-publique.fr/fiches/citoyennete>
- **Le vote**
 - **Le droit de vote**
 - [Quelles sont les étapes de la conquête du droit de vote ?](#)
 - [Qui a le droit de voter ?](#)
 - [Quelles sont les grandes étapes de la conquête du droit de vote des femmes ?](#)
 - [Quelles sont les conditions pour voter en France ?](#)
 - [Les étrangers ont-ils le droit de vote ?](#)
 - [Qu'est-ce qu'un corps électoral ?](#)
 - **L'élection**
 - [À quoi sert une élection ?](#)
 - [Qu'est-ce que l'éligibilité ?](#)
 - [Que sont les listes électorales ?](#)
 - [Qu'est-ce qu'une circonscription électorale ?](#)
 - [Quel est l'enjeu du découpage électoral ?](#)
 - [Quel est le règlement des élections ?](#)
 - [Comment se déroule une campagne électorale ?](#)
 - [Scrutins, suffrages, systèmes électoraux : quelles différences ?](#)
 - [Quels sont les différents modes de scrutin ?](#)
 - **Les élections aujourd'hui**
 - [Quelles sont les différentes élections en France ?](#)
 - [Quelle est la particularité de l'élection présidentielle ?](#)
 - [Quelle est la place des élections législatives dans la Ve République ?](#)
 - [Les élections européennes intéressent-elles les électeurs ?](#)
 - [Quel est le rôle de l'opposition en politique ?](#)
 - [Que se passe-t-il en cas de fraude électorale ?](#)
 - **Les comportements électoraux**
 - [Vote blanc, vote nul : quelles différences ?](#)
 - [Qu'est-ce que le vote sur étiquette ?](#)
 - [Quelle est la signification de l'abstention ?](#)
 - [Qu'est-ce que la volatilité électorale ?](#)
 - **Référendum**
 - [À quoi sert le référendum sous la Ve République ?](#)

- [Quels sont les différents types de référendum ?](#)
- [En quoi consiste le référendum d'initiative partagée ?](#)
- [Qui décide du déroulement d'un référendum ?](#)
- [Les référendums de la Ve République et leurs résultats](#)
- **Le bureau de vote**
 - [Quels sont les différents intervenants dans un bureau de vote ?](#)
 - [Comment se déroulent les opérations de vote ?](#)
 - [En quoi consiste le dépouillement des bulletins de vote ?](#)
 - [Que doit faire le président du bureau de vote s'il constate une fraude électorale ?](#)
- **S'engager dans la vie citoyenne**
 - **Être élu**
 - [Être élu, est-ce un métier ?](#)
 - [Quelles sont les responsabilités d'un élu ?](#)
 - [Quelles sont les garanties d'un élu ?](#)
 - [Pourquoi verser une indemnité aux élus ?](#)
- **Adhérer à un parti politique**
 - [Qu'est-ce qu'un parti politique ?](#)
 - [Quel est le rôle des partis politiques ?](#)
 - [Comment créer un parti politique ?](#)
 - [Comment les partis politiques sont-ils financés ?](#)
 - [Qu'est-ce qu'être militant d'un parti aujourd'hui ?](#)

Site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/tag/elections>
<https://www.cnil.fr/fr/thematiques/partis-politiques-et-candidats>



MUNICIPALES 2026 : LE BILAN DE L'OBSERVATOIRE DES ÉLECTIONS DE LA CNIL

#Particulier #Professionnel
#Élections

08 avril 2026



LES CONTRÔLES EN 2026 : RECRUTEMENT, RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES

#Particulier #Professionnel
#Contrôles

03 avril 2026

ÉLECTIONS : QUESTIONS-RÉPONSES SUR LA COMMUNICATION POLITIQUE

Cette FAQ porte sur les différents registres et listes électoraux, ainsi que sur les règles encadrant l'utilisation des données des électeurs et l'envoi de messages de communication politique.

#Particulier
#Communication politique
#Vie citoyenne

16 mars 2026

ÉLECTIONS : SEPT RÉFLEXES POUR UNE CAMPAGNE RESPONSABLE

Lors de chaque élection, la CNIL reçoit de nombreux signalements qui révèlent le mécontentement d'électeurs face à certaines pratiques de prospection politique. Les candidats et partis politiques...

#Professionnel #Élections
#Communication politique

30 janvier 2026



ÉLECTIONS ET PROSPECTION POLITIQUE : VOS DROITS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

#Particulier #Élections
#Les essentiels

30 janvier 2026



RESPECTER LES DROITS DES ÉLECTEURS SUR LEURS DONNÉES PERSONNELLES

#Professionnel #Élections
#Communication politique

30 janvier 2026

Fiche Ministère de l'intérieur

Dossier élections municipales 2020 » La campagne électorale (lien vers les archives de 2020

<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Elections-municipales-2020>)

<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Dossier-elections-municipales-2014/La-campagne-electorale>

La campagne électorale

4 mars 2014

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à compter du **lundi 10 mars 2014 à zéro heure** et s'achève le **samedi 22 mars 2014 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 24 mars 2014 à zéro heure** et est close le **samedi 29 mars 2014 à minuit**.

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure, soit les samedis 22 et 29 mars 2014 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 21 et 28 mars 2014 à minuit).

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-1).

A - Les moyens de propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

1. Les moyens de propagande licites

Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

L'affichage électoral

- Les panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014, des emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 doivent être aménagés.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des panneaux mis en place par les mairies et des panneaux d'expression libre lorsqu'il en existe.

L'attribution des emplacements doit être effectuée dans les conditions suivantes :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants : Il n'existe pas de procédure automatique d'attribution des emplacements d'affichage. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, déposées pour chaque tour de scrutin. En cas de candidatures groupées, les demandes d'emplacements peuvent être formulées par n'importe lequel des candidats ou par une personne mandatée.

Dans les communes de 1000 habitants et plus : Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la candidature a été définitivement enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort et peuvent s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

- Les affiches électorales

Les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité.

Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

Les circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats ou des listes.

Pour l'élection dans les communes de 2 500 habitants et plus, chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la commission de propagande, avant chaque tour de scrutin, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

Les bulletins de vote

a) Principes généraux

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats ou des listes.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc.

L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins de vote doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 235).

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format :

- 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30 modifié).

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s'agit d'un format paysage, c'est-à-dire horizontal.

b) Communes de 1 000 habitants et plus

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ces règles ne sont pas applicables. Les bulletins de vote comportent exclusivement la liste des candidats au conseil municipal.

2. Les moyens de propagande interdits

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

Sont interdits à compter du 1er septembre 2013 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ;
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

Sont interdites à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire le lundi 10 mars 2014 :

- les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la campagne officielle ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Il est interdit, à partir du samedi 22 mars 2014 pour le premier tour et du samedi 29 mars 2014 pour le deuxième tour, à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « phoning » afin de les inciter à voter pour une liste.

Interdiction le jour du scrutin :

- Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).
- Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.
- Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

B - La communication des collectivités locales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes ou des candidats.

Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions.

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale.

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

Propagande sur Internet

Les sites Internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections municipales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

C - Les moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet :

Sites Internet des candidats

Les candidats ou les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats et aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Publicité commerciale et Internet

Il est interdit aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1er septembre 2013 (1er alinéa de l'art. L. 52-1).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ou les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats ou les listes en infraction avec les dispositions de l'article

L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE, 18 octobre 2002, n°240048, Élections municipales de Lons).

Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site, ce jour-là (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats et des listes. Cependant, cette disposition n'est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

Les candidats ou les listes sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

Partie législative

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux ~~et durée du mandat des conseillers~~

Titre III bis : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon (Articles L224-1 à L224-31) et (Articles R117-1-1 à R117-1-10)

Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris

Titre V : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires

Livre II : Election des sénateurs des départements

Titre Ier : Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs

Titre II : Composition du collège électoral

Titre III : Désignation des délégués des conseils municipaux

Titre III bis : Désignation des délégués de l'assemblée de Corse

Titre IV : Election des sénateurs

Titre V : Conditions d'application

Titre VI : Dispositions pénales

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Livre VI bis : Election des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Livre VI ter : Dispositions applicables aux opérations référendaires (Articles L558-37 à L558-49)

Livre VII : Dispositions applicables aux consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution

Livre VIII : Procédure de modification du régime électoral et du périmètre des circonscriptions (Articles L567-1 A à LO567-9) (Commission prévue par l'article 25 de la Constitution) à laquelle on a ajouté en 2019 un titre Ier [Stabilité du droit dans l'année qui précède le scrutin \(Article L567-1 A\)](#) avec un seul article Créé par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 13 « Il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin. »

Livre IX : Dispositions finales

Partie réglementaire

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements (Articles R1 à R130-1-A)

(anciennement : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements)

Livre II : Election des sénateurs des départements

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Livre VI : Dispositions particulières à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Livre VI bis : Election des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Annexes (Articles Annexe tableau n° 1 à Annexe tableau n° 8)

- [Tableau des circonscriptions électorales des départements \(élection des députés\) \(Article Annexe tableau n° 1\)](#)
- [Tableau des circonscriptions électorales des départements \(élection des députés\) \(1\). \(Article Annexe tableau n° 1 \(suite\)\)](#)
- [ABROGÉ Liste des communes où est autorisée l'utilisation de machines à voter](#)
- [Tableau des circonscriptions électorales de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution \(élection des députés\). \(Article Annexe tableau n° 1 bis\)](#)
- [Tableau des circonscriptions électorales des français établis hors de France \(Article Annexe tableau n° 1 ter\)](#)
- [Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris \(Article Annexe tableau n° 2\)](#)
- [Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon \(Article Annexe tableau n° 3\)](#)
- [Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille. \(Article Annexe tableau n° 4\)](#)
- [Répartition des sièges de sénateurs entre les séries \(Article Annexe tableau n° 5\)](#)
- [Election des sénateurs \(Article Annexe tableau n° 6\)](#)
- [Effectif des conseils régionaux et nombre de candidats par section départementale \(Article Annexe tableau n° 7\)](#)
- [Délimitation des circonscriptions métropolitaines \(Article Annexe tableau n° 8\)](#)

Dispositions du Code électoral (extraits « propagande »)

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre V : Propagande

Code électoral

- Partie législative (Articles L1 à L568)
 - Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L273-12)
 - Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (Articles L1 à L118-4)
 - Chapitre V : Propagande (Articles L47 A à L52-3)

Article L47 A Création LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 8

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L47 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et le présent code.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L48

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

Article L48-1 Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 2

Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article L48-2 Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 3

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

Article L49 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;

2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;

4° Tenir une réunion électorale.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L49-1 (abrogé) Abrogé par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 7

Création LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 5

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

Article L50

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Article L50-1 Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

Article L51 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 11

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L52

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

Article L52-1 Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

NOTA :

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 23 II ; Les dispositions des deux dernières phrases du deuxième alinéa revêtent un caractère interprétatif.

Article L52-2 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 9

I.- En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

II.- Par dérogation au premier alinéa du I, lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Article L52-3 Modifié par LOI n°2025-795 du 11 août 2025 - art. 1

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune ;

2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, de la photographie ou de la représentation d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune ;

3° La photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025, ces dispositions, dans leur rédaction issue de l'article 1er de la loi précitée, s'appliquent à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la promulgation de ladite loi.

Dispositions pénales (spécifiques aux infractions liées à la propagande ou au déroulement du scrutin)

L. 89 LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4

Toute infraction aux dispositions de l'article **L. 49** sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

L90 Modifié par LOI n°2019-1269 du 2 décembre 2019 - art. 11

Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

-tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

-tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51.

L. 90-1 LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 4

Toute infraction aux dispositions des articles **L. 52-1** et **L. 52-2** sera punie d'une amende de 75 000 euros.

L. 97 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

L. 98 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

L. 99 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

L. 100 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

L. 101 Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964

Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

L. 102 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

L. 103 Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

L. 116 Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 - JORF 4 janvier 1989

Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article [L. 113](#), auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

L. 117 LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles [L. 86](#) à [L. 88](#), [L. 91](#) à [L. 104](#), [L. 106](#) à [L. 109](#), [L. 111](#), [L. 113](#) et [L. 116](#) encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article [131-26](#) du code pénal ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article [131-26-1](#) du même code, suivant les modalités prévues à ces articles.

Les personnes physiques déclarées coupables du crime prévu à l'article [L. 101](#) encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article [131-27](#) du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article [131-35](#) du code pénal.

L. 117-1 Loi 75-1329 1975-12-31 art. 12 JORF 3 janvier 1976

Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

L. 117-2 LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 5

Le présent chapitre est applicable au vote par machine à voter et au vote par correspondance électronique.

Partie réglementaire

Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Chapitre V : Propagande

~~R. 26 Décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006 — art. 5 — JORF 13 octobre 2006 — NOR: INTA0600221D~~
~~La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.~~ [Abrogé par Décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020 - art. 1](#)
[R. 27 Modifié par Décret n°2019-1494 du 27 décembre 2019 - art. 1](#)

Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

[R. 28 Modifié par Décret n°2025-778 du 6 août 2025 - art. 4](#)

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral en application de [l'article L. 51](#), en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2025-778 du 6 août 2025, les dispositions issues de la rédaction du décret précité s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret précité, en mars 2026.

[R28-1](#) Version en vigueur depuis le 20 novembre 2020

[Créé par Décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020 - art. 1](#)

Dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article [L. 51](#) du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure.

Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, le préfet peut se substituer au maire pour appliquer la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque l'affichage est effectué sur une propriété privée ou sur une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure pris dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la commission mentionnée à l'article [L. 52-14](#).

[R. 29 Modifié par Décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 - art. 21](#)

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de la République.

R. 30 [Modifié par Décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 - art. 21](#)

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de la République.

R. 30-1 ~~Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 4 - NOR: IOCA0904749D~~

~~En cas de scrutin de liste, le bulletin de vote peut comporter, par dérogation au cinquième alinéa de l'article R. 30, le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée.~~

~~Dans les collectivités territoriales comprenant plusieurs circonscriptions électorales, le bulletin de vote peut comporter le nom de ce candidat même dans la circonscription où il n'est pas candidat.~~ [Abrogé par Décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020 - art. 1](#)

R. 31 Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 3 - JORF 28 novembre 2007 - NOR: IOCA0762473D

Dans les circonscriptions électorales où leur création est prescrite, les commissions de propagande sont instituées par arrêté préfectoral et installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions et à plusieurs élections.

R. 32 [Modifié par Décret n°2025-778 du 6 août 2025 - art. 15](#)

Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un agent public désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Un suppléant du président et de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le secrétariat est assuré par un agent public désigné par le préfet.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Le président fixe, en accord avec le préfet, le lieu où la commission doit siéger.

Les membres de la commission prévue aux alinéas précédents peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas, le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que le candidat, candidat tête de liste ou binôme de candidats, leurs remplaçants, leurs mandataires ou les mandataires de liste et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer.

R. 33 Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976

Le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation en vigueur.

Il est alloué au secrétaire de la commission, pour chaque tour de scrutin, s'il y a lieu, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

R. 34 La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi.

Elle est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, quand le scrutin a lieu le samedi, les documents cités aux troisième et quatrième alinéas doivent être respectivement adressés à chaque électeur et à chaque mairie de la circonscription au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour.

Si un candidat, un binôme de candidats ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies des bulletins de vote pour ces bureaux ; elle n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats, les binômes de candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l'article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

R. 36 Décret 76-281 1976-03-18 art. 6 JORF 30 mars 1976

Tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le préfet.

R. 38 [Modifié par Décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020 - art. 1](#)

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux [articles R. 27](#) et [R. 29](#) et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles [L. 52-3](#) et [R. 30](#) et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

Lorsque la circonscription excède les limites du département, le contrôle de conformité prévu au troisième alinéa est effectué par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements.

R38-1

Version en vigueur depuis le 08 novembre 2025

[Modifié par Décret n°2025-1059 du 3 novembre 2025 - art. 10](#)

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats remet une version numérique de la circulaire visée à l'[article R. 38](#) auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne définie à l'[article L. 47 A](#) et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié. Si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière.

Par dérogation, pour les élections visées au titre III bis et au titre IV du livre I^{er} du présent code, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié sur décision de la commission de propagande et si les circonstances locales l'exigent.

Pour les élections visées au titre II du livre Ier, au livre III, au titre Ier du livre IV et au livre VI bis du présent code, chaque candidat ou liste de candidats remet à la préfecture de département une version du texte visé au 1er alinéa du présent article, rédigée dans un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension. Ce langage privilégie l'usage des mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte. Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous.

Les candidats mentionnés au premier alinéa qui ne veulent pas que l'un des documents ou les deux documents visés aux premier et troisième alinéas soient mis en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Le présent article ne s'applique pas en cas d'élection partielle.

R. 39 Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 18 - NOR: INTA1315613D

Lorsqu'il est prévu par la loi, le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés avant chaque tour de scrutin par les candidats, les binômes de candidats ou les listes est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

a) Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm × 841 mm, par emplacement prévu à l'article *L. 51* ;

b) Deux affiches d'un format maximal de 297 mm × 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu à l'article *L. 51* ;

c) Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;

d) Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie. Les tarifs sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles *R. 29* et *R. 30*. Ils peuvent varier en fonction des quantités imprimées et du tour de scrutin.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;

b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Code électoral

- **Partie réglementaire (Articles R1 à R358)**
 - Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements (Articles R1 à R130-1-A)

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre VI : Propagande

Article D102-1

Version en vigueur depuis le 15 avril 2019

Créé par Décret n°2019-297 du 10 avril 2019 - art. 1

I.-Le nombre de connexions au-delà duquel les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis aux obligations de l'article L. 163-1 est fixé à cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile.

II.-Le montant de rémunération à partir duquel ces opérateurs sont soumis aux obligations du 3° de l'article L. 163-1 est fixé à 100 euros hors taxe, pour chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

Article D102-2

Version en vigueur depuis le 15 avril 2019

Créé par Décret n°2019-297 du 10 avril 2019 - art. 1

I.-Les informations mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 163-1 sont précisées à proximité de chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Elles peuvent également être précisées dans une rubrique directement et aisément accessible à partir de chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

II.-Le registre d'informations mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 163-1 est directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site qui comportent des con

R. 103 Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 6 - NOR: IOCA0904749D

Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant ".

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Code électoral

- **Partie réglementaire (Articles R1 à R358)**

- Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements (Articles R1 à R130-1-A)
 - **Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris (Articles R117-2 à R130 A)**
 - **Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes (Articles R117-2 à R123)**
 - **Section 4 : Propagande (Articles R117-4 à R117-5)**

Article R117-4

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 32

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes " Liste des candidats au conseil municipal ", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes " Liste des candidats au conseil communautaire ", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms.

NOTA :

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l'article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin

Article R117-5

Modifié par Décret n°2025-778 du 6 août 2025 - art. 6

Pour l'application de l'article R. 30 :

1° Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;

2° Dans toutes les communes, les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas pris en compte.

NOTA :

Conformément à l'article 22 du décret n° 2025-778 du 6 août 2025, les dispositions issues de la rédaction du décret précité s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret précité, en mars 2026.